

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,*
MICHEL CRÉPEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'économie sociale,*
JEAN GATEL

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget,
chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,*
JEAN AUROUX

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer,*
GUY LENGAGNE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce
de l'artisanat et du tourisme,*
JEAN-MARIE BOCKEL

**Décret n° 84-1028 du 23 novembre 1984 modifiant
le décret n° 58-989 du 28 août 1958 relatif au
statut particulier des fonctionnaires de
l'Ecole nationale d'administration**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-989 du 28 août 1958 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration, modifié par le décret n° 61-138 du 16 octobre 1961, le décret n° 62-965 du 10 août 1962, le décret n° 65-437 du 17 mai 1965, le décret n° 65-724 du 26 août 1965, le décret n° 67-696 du 7 août 1967, le décret n° 69-317 du 2 avril 1969 et le décret n° 82-992 du 23 novembre 1982 ;

Vu le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration en date du 13 décembre 1983 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale d'administration en date du 6 décembre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 3 du décret du 28 août 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les emplois de directeur adjoint chargé de la recherche et de la formation permanente, de directeur des études et de directeur des stages comportent chacun un échelon.

« Les emplois de directeur adjoint des études et de directeur adjoint des stages comportent trois échelons. L'emploi de secrétaire général comporte neuf échelons. »

Art. 2. - L'article 6 du décret du 28 août 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Le directeur adjoint chargé de la recherche et de la formation permanente, le directeur des études et le directeur des stages sont recrutés par voie de détachement soit parmi les fonctionnaires qui appartiennent aux corps auxquels prépare l'école, soit parmi les professeurs des universités. »

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI

**Décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à
l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à
la prévention médicale dans la fonction
publique de l'Etat**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Pour l'application des articles 16 et 17 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé demeurent en vigueur sous réserve de la modification précisée à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - A l'article 32 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ajouté le quatrième alinéa suivant :

« La création d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial est de plein droit lorsqu'un comité technique paritaire demande à être assisté par un tel comité pour exercer ses compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail. »

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI